

STATUTS

I) Nom, siège, but

Art. 1 ¹ L'Association Suisse des Médecins-Chefs en Psychiatrie d'Enfants et d'Adolescents, ci-après l'AMCPEA, est une association au sens de l'art. 60 ss. CC.
Nom et siège

² Le siège de l'association se trouve au lieu de travail de la présidente/du président.

Art. 2 L'association poursuit tout particulièrement les buts ci-après.
Buts

- Elle représente les intérêts de ses membres face à la population, aux autorités et à d'autres institutions des niveaux fédéral et cantonal, mais aussi face à des commissions spécialisées et à d'autres groupes d'intérêt.
- Elle s'engage pour une psychiatrie d'enfants et d'adolescents institutionnelle de grande qualité, adéquate sur le plan quantitatif et axée sur le bien-être des enfants et des adolescents en Suisse.
- Elle s'engage pour les intérêts de la psychiatrie d'enfants et d'adolescents comme une discipline à part entière.
- Elle s'engage pour une rémunération adéquate des prestations médicales, thérapeutiques, pédagogiques et réhabilitatives de psychiatrie d'enfants et d'adolescents et pour une représentation adéquate de la psychiatrie d'enfants et d'adolescents dans les commissions chargées de fixer les rémunérations.
- Elle s'engage pour une rémunération adéquate de toutes les prestations non couvertes par les caisses d'assurance-maladie qui doivent nécessairement être fournies dans le domaine de la psychiatrie d'enfants et d'adolescents en accompagnement de prestations médico-thérapeutiques (pédagogie sociale, travail social, coordination avec AI, suivi lors d'hospitalisation hors des cliniques psychiatriques, réhabilitation, etc.).
- Elle représente les besoins et les demandes particuliers des établissements de formation continue pour la spécialisation en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents. Elle s'engage pour une rémunération adéquate des prestations fournies en lien avec la formation continue de médecin spécialiste. Elle promeut la relève, ainsi que la formation post-graduée et continue, et la recherche dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

- Elle cultive les échanges d'information entre ses membres.
- Elle établit des liens avec d'autres groupes d'intérêt dans le domaine de la prise en charge psychiatrique et thérapeutique des enfants et des adolescents en Suisse et dans d'autres pays.
- Elle cultive d'étroites coopérations, tout particulièrement avec la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SSPPEA) et le groupe de travail des médecins-chefs et médecins-cadres (Arbeitsgemeinschaft Chef- und Leitende Ärztinnen und Ärzte), avec l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie (ASMP) ainsi qu'avec l'association Swiss Mental Healthcare | cliniques et services psychiatriques de Suisse (SMHC).

II) Adhésion

- Art. 3**
Adhésion
- ¹ Peuvent adhérer les directrices/-teurs des établissements de formation continue en psychiatrie d'enfants et d'adolescents reconnus par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), à condition qu'elles/ils soient membres de la SSPPEA.
- ² Dans les cas justifiés, des médecins spécialisés en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents qui ne sont pas directrices/-teurs d'un établissement de formation continue en psychiatrie pour enfants et adolescents reconnu par l'ISFM peuvent adhérer sous proposition du comité directeur.
- Art. 4**
Validation des adhésions
- ¹ Le comité directeur valide les adhésions des nouveaux membres à l'exception des membres relevant de l'art. 3 al. 2. Chaque année, il présente la liste des nouveaux membres à l'assemblée des membres pour confirmation. L'assemblée des membres décide à la majorité simple des voix valablement exprimées de l'adhésion définitive des nouveaux membres.
- ² L'adhésion des membres relevant de l'art. 3 al. 2 ne peut être validée que par l'assemblée des membres et non par le comité directeur. L'assemblée des membres décide à la majorité simple des voix valablement exprimées de leur adhésion définitive.
- Art. 5**
Résiliation de l'adhésion
- ¹ La fin de la relation de travail en tant que directrice/-teur d'un établissement de formation continue en psychiatrie reconnu par l'ISFM entraîne la fin de l'adhésion à l'AMCPEA à la fin de l'exercice annuel de l'association, sous réserve d'une poursuite de l'adhésion selon les termes de l'art. 3 al. 2.
- ² Chaque membre peut résilier son adhésion à la fin de l'exercice annuel de l'association par le biais d'une déclaration écrite adressée au comité directeur, en respectant un préavis de résiliation de trois mois.
- ³ L'adhésion d'un membre est automatiquement résiliée à son décès. Les cotisations des membres pour l'exercice annuel en cours ne sont pas remboursées.

Art. 6
Exclusion

¹ Le comité directeur peut à tout moment exclure de l'AMCPEA un membre en faisant connaître les motifs de cette décision. Fait tout particulièrement partie des motifs justifiant une telle décision un comportement nuisant aux intérêts et à la réputation de l'association ou de ses membres.

² Dans les 30 jours suivant la réception de cette décision, le membre concerné peut exiger par écrit que l'assemblée des membres statue sur l'exclusion. La prochaine assemblée des membres prend alors une décision dans le cadre d'un vote à bulletin secret. L'exclusion n'est définitive que si elle est confirmée par la majorité absolue des voix valablement exprimées.

³ Les cotisations des membres pour l'exercice annuel en cours ne sont pas remboursées.

III) Organes

Art. 7
Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- assemblée des membres
- comité directeur
- organe de révision

Art. 8
Assemblée des membres

a. Pouvoirs de l'assemblée des membres

¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle détient tout particulièrement les pouvoirs inaliénables ci-après.

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres, du rapport annuel de la présidente/du président, des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et décharge aux organes responsables
- b. Election des membres du comité directeur et désignation de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président
- c. Confirmation ou rejet des adhésions de nouveaux membres validées par le comité directeur selon l'art. 3 al. 1
- d. Validation des adhésions de membres selon l'art. 3 al. 2
- e. Fixation des cotisations des membres
- f. Détermination des compensations pour les membres du comité directeur
- g. Validation du budget et prise de décision concernant les dépenses extraordinaires
- h. Modifications des statuts
- i. Election de deux vérificatrices/-teurs des comptes
- j. Prise de décision concernant une éventuelle dissolution de l'AMCPEA

Art. 9
b. Convocation de l'assemblée des membres

¹ Le comité directeur convoque les membres à une assemblée des membres ordinaire une fois par an.

² Des assemblées des membres extraordinaires sont convoquées aussi souvent que les affaires le nécessitent ou lorsqu'un cinquième des membres l'exigent.

³ La convocation à une assemblée des membres a lieu au moins un mois à l'avance. Elle doit comporter l'ordre du jour et d'éventuelles annexes. Elle est effectuée par écrit au moyen d'une lettre ou d'un courriel.

⁴ Des demandes pour rajouter des points à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit à la présidente/au président jusqu'à trois semaines avant l'assemblée des membres. La présidente/Le président informe de telles demandes au plus tard deux semaines avant l'assemblée des membres.

⁵ Des votes peuvent seulement être effectués sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour si ils ne pouvaient pas être inscrits à l'ordre du jour en raison du temps ou pour des raisons de fait.

Art. 10

a. Quorum de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres peut valablement délibérer et prendre une décision lorsqu'au moins un tiers des membres sont présents.

Art. 11

a. Prise de décision au sein de l'assemblée des membres

¹ Les votes ont lieu à main levée. La présidente/Le président peut décider d'un vote à bulletin secret. Un vote à bulletin secret peut également être mis en œuvre lorsqu'un cinquième des membres présents titulaires d'un droit de vote l'exigent.

² En règle générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées au sein de l'assemblée des membres. Les exceptions sont expressément mentionnées dans les statuts.

³ En cas d'égalité des voix, la présidente/le président a voix prépondérante.

Art. 12

Comité directeur

a. Composition, élection et durée de mandat du comité directeur

¹ Le comité directeur est composé de la présidente/du président, d'une vice-présidente/d'un vice-président et d'au moins un autre membre. La majorité des membres du comité directeur doivent être des membres de l'association et le poste de présidente/président doit être assumé par un de ces membres. On recherche une union personnelle entre la présidence de l'AMCPEA et la présidence de la Groupe de travail des médecins-chefs et d'autre médecins cadre de la SSPPEA (Arbeitsgemeinschaft Chef- und Leitende Ärztinnen und Ärzte der SGKJPP).

² Les membres du comité directeur qui ne sont pas membres de l'association doivent disposer de connaissances spécialisées spécifiques pouvant être exploitées au bénéfice de l'association (p. ex. connaissances en économie d'entreprise ou dans le domaine juridique).

³ L'assemblée des membres élit les membres du comité directeur à la majorité absolue des voix valablement exprimées pour un mandat de trois années. Les membres du comité directeur peuvent être réélus illimitement, la présidente/le président ne pouvant enchaîner plus de deux mandats successifs. Si la présidence est reprise en cours de mandat, cette période n'est

pas prise en compte dans le nombre maximal de réélections possibles.

⁴ Lorsqu'un membre du comité directeur démissionne de ses fonctions, il est remplacé à la prochaine assemblée des membres.

Art. 13

a. Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur se charge de toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il met en œuvre tout ce qui est dans l'intérêt de l'association, tout particulièrement:

- a. représentation de l'AMCPEA face aux autorités et à d'autres tiers;
- b. exécution des décisions prises et information des membres sur la marche des affaires;
- c. préparation des affaires de l'assemblée des membres, convocation de l'assemblée des membres;
- d. rapport sur ses activités adressé à l'assemblée des membres;
- e. recours à des groupes de travail particuliers ou appel à des experts.

Art. 14

a. Quorum du comité directeur

Le comité directeur peut valablement délibérer et prendre une décision lorsque la présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président et au moins 60% des membres du comité directeur sont présents.

Art. 15

d. Prise de décision au sein du comité directeur

¹ Les votes ont lieu à main levée. La présidente/Le président peut décider d'un vote à bulletin secret. Un vote à bulletin secret peut également être mis en œuvre lorsque deux membres l'exigent.

² Au sein du comité directeur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président a voix prépondérante.

³ Pour les affaires urgentes, des décisions peuvent être prises par voie de circulation. Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si elle recueille l'accord des deux tiers des membres du comité directeur au minimum et ce, indépendamment du type d'affaire.

Art. 16

Organe de révision

¹ L'assemblée des membres élit pour un mandat de trois années deux vérificatrices/-teurs des comptes qui ne sont pas nécessairement des membres de l'association. Elles/Ils sont rééligibles de manière illimitée.

² Elles/Ils contrôlent chaque année la tenue des comptes de l'association et rendent un rapport écrit à l'assemblée des membres ordinaire. Elles/Ils demandent à l'assemblée des membres d'accorder ou de refuser la décharge à la trésorière/au trésorier et au comité directeur.

IV) Finances

Art. 17

Cotisations

¹ Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations annuelles des membres et par d'autres contributions.

des mem-
bres, patri-
moine social
de l'associa-
tion

² Le montant de la cotisation des membres est déterminé chaque année par l'assemblée des membres en tenant compte des autres revenus, notamment ceux résultant de coopérations avec d'autres groupements.

³ Le patrimoine social de l'association peut également être alimenté par d'autres apports tels que des financements de mécènes, des legs et des dons.

Art. 18
Responsabili-
té

¹ Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine.

² En dehors du montant des cotisations décidé par l'assemblée des membres, la responsabilité des membres n'est pas engagée personnellement.

Art. 19
Dédomma-
gements

Les membres du comité directeur reçoivent des dédommagements conformément à la décision de l'assemblée des membres.

V) Autres dispositions

Art. 20
Exercice an-
nuel

L'exercice annuel correspond à l'année calendaire.

Art. 21
Représenta-
tion de l'as-
sociation à
l'extérieur

¹ La signature légale pour l'association est confiée à la présidente/au président ou – en cas d'empêchement, à la vice-présidente/au vice-président – conjointement à un autre membre du comité directeur.

² Le comité directeur publie une répartition des compétences dans laquelle il peut prévoir une signature individuelle pour les dépenses jusqu'à CHF 1000,- et pour d'autres questions.

Art. 22
Révision des
statuts

¹ Le comité directeur ou un quart des membres peuvent adresser à l'assemblée des membres des demandes de modification des statuts.

² Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Art. 23
Dissolution et
liquidation

¹ La dissolution de l'association requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

² La liquidation est mise en œuvre par le comité directeur selon les dispositions légales et les éventuelles décisions prises par les membres.

³ Le patrimoine restant suite à la liquidation doit autant que possible être déposé auprès du bureau de la SSPPEA pour y être administré fiduciairement et placé de manière absolument sûre.

⁴ Si, à l'échéance d'un délai de dix ans, aucune association n'est créée pour

prendre la succession de l'ancienne, l'administrateur fiduciaire doit alors remettre le patrimoine restant à une organisation ou à une institution traitant de questions de psychiatrie et/ou de psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

Art. 24

Dispositions
finales

¹ Le for juridique pour tout litige entre l'association et ses membres est le siège de l'association.

² Le texte allemand des statuts est normatif.

³ Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 11 janvier 2013 à Berne et entrent en vigueur dès à présent.

Berne, le 11 janvier 2013

La présidente:

Le vice-président:

Prof. Dr. Med Dipl. Psych.
Susanne Walitza

Dr. med Jürg Unger